

UR. 2026/704

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78362 26 00090Déposé le : **27/07/2026**Affiché le : **30/07/2026**

Arrêté n° :

Adresse du terrain : **47 Boulevard Roger**
Salengro
78711 Mantes-la-Ville

Par : **H2M**

représentée par Monsieur BOUFRAD Hassan
49 Boulevard Roger Salengro
78711 Mantes-la-Ville

Référence cadastrale : **AB 116**Destination : **Habitation - Logement**

Pour : Changement de destination du garage
existant sur la parcelle. Modification et
aménagement de ce dernier en une habitation
de type studio.

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UBa,

CONSIDERANT que le projet prévoit la transformation du garage existant sur la parcelle en logement,

CONSIDERANT le chapitre 1.1. de la partie 1 du règlement du PLUi relatif aux constructions, leur destination et leur changement de destination qui dispose que : « *Les annexes constituent des constructions de faible dimension, 40 m² maximum d'emprise au sol* sauf disposition différente dans le règlement des zones (partie 2 du règlement) L'usage d'une annexe est lié et complémentaire de la destination de la construction principale. Il peut s'agir de garages, de locaux vélos, de locaux pour conteneurs, d'abris de jardin, de remises..., sans jamais que les annexes puissent être utilisées en tant que logement ou local d'activité. L'annexe n'est pas contiguë* à la construction principale et n'a pas de liaison physique avec elle, bien qu'elle soit implantée sur le même terrain. Toute construction d'un garage, d'une remise contiguë à une construction principale constitue une extension de ladite construction* »,

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents graphiques transmis que le garage existant, d'une superficie de 34 m², non contiguë à la construction principale, constitue une annexe ; que le projet de transformation d'une annexe en logement méconnaît les dispositions susvisées,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 25 août 2026.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage sur le site de la Ville, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 24 août 2026

*Certifié exécutoire après envoi
au contrôle de légalité:
le 25/08/2026
Notification le : 26/08/2026
Publication le : 25/08/2026.*



Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.



Le Maire

Sami DAMERGY